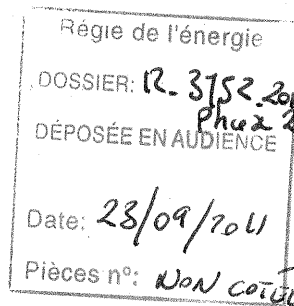


PROVINCE DE QUÉBEC

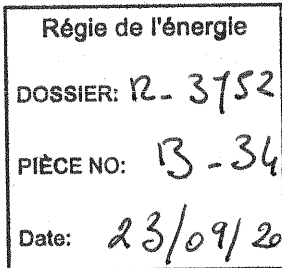
District de Montréal

No. R-3752-2010



SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),



**RÉPLIQUE
DE LA DEMANDERESSE GAZ MÉTRO**

Outre la question du taux de rendement, les enjeux débattus devant la Régie dans la présente cause visent notamment à atteindre une plus grande équité dans la récupération du coût de service entre les divers consommateurs ainsi qu'entre les diverses générations de consommateurs : l'interfinancement, le passage de la méthode ASL à ELG, la révision des taux d'amortissement ou la modification de la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage.

Certains intervenants contestent plusieurs des propositions faites par Gaz Métro, notamment à l'égard de l'interfinancement et de la révision des taux d'amortissement. Ce faisant, ils ne font que repousser à plus tard des ajustements qui devront inévitablement être apportés, préférant par le fait même faire supporter le poids par d'autres qu'eux. Dans cette mesure, Gaz Métro invite la Régie à aborder la preuve des intervenants, notamment celle d'UC et d'OC, avec circonspection.

Cela étant dit, Gaz Métro souhaite revenir brièvement sur quelques sujets.

I. L'INTERFINANCEMENT ET L'ARTICLE 7.2 DU MÉCANISME INCITATIF

Gaz Métro rappelle que la Régie, dans sa décision D-2010-144, s'est dite préoccupée par « l'interfinancement entre les tarifs, dont notamment l'augmentation du niveau de l'interfinancement du premier palier du tarif D_1 . »¹ Contrairement à ce qu'argumente UC², il est donc faux de prétendre que l'an dernier, la Régie n'avait pas constaté un tel problème. C'est d'ailleurs forte de ce constat que la Régie a notamment ordonné à Gaz Métro d'examiner les

¹ D-2010-144, p. 26, §89

² Argumentation écrite d'UC, p. 13, paragraphe suivant la fin de la citation de la décision D-2010-144

liens entre l'étude d'allocation des coûts et les structures tarifaires et de proposer des pistes de solutions. De l'avis de Gaz Métro, l'invitation lancée par la Régie l'autorisait à proposer une correction à l'interfinancement qui, comme la preuve l'a démontrée, perdure depuis au moins 10 ans.³

UC et OC ont martelé que l'article 7.2 du mécanisme incitatif devait être appliqué dans toute sa rigueur, en dépit du fait qu'OC admette elle-même la nécessité de débiter la correction de la situation. Gaz Métro rappelle que la Régie ne peut, par l'effet du mécanisme incitatif, être empêchée d'accomplir sa mission première, celle de fixer des tarifs justes et raisonnables, notamment en tenant compte de l'équité entre les classes de clients. Une manifestation de cette règle se trouve d'ailleurs à l'article 16, al. 2, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* qui prévoit qu'une entente émanant d'un processus d'entente négociée doit être conforme à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et à l'intérêt public. Rappelons que la Régie dispose d'une juridiction exclusive à l'égard de la fixation des tarifs⁴ et que la Loi ne l'autorise pas à déléguer celle-ci. Par ailleurs, l'article 49 de la Loi énumère un certain nombre d'éléments dont la Régie doit tenir compte, notamment de l'équité entre les classes de tarifs. Il ne s'agit pas ici d'une disposition facultative.

En d'autres termes, la Régie n'est pas liée par le mécanisme incitatif dans la mesure où son effet aurait pour conséquence de l'empêcher d'exercer sa juridiction. Or, en constatant et en se disant préoccupée par le niveau d'interfinancement dans le cadre de la décision D-2010-144, Gaz Métro soumet qu'un refus par la Régie de débiter la correction de l'interfinancement dès cette année en raison de l'article 7.2 du mécanisme incitatif, reviendrait à refuser d'exercer sa juridiction exclusive à l'égard de l'établissement de tarifs justes et raisonnables, équitables entre les diverses classes de clients.

II. LES TAUX D'AMORTISSEMENT

UC a choisi de ne pas demander la qualification de Monsieur Bellemare comme expert, chose à laquelle Gaz Métro se serait d'ailleurs objecté pour les motifs énoncés antérieurement. Il est aujourd'hui ironique de voir la procureure d'UC reprocher en argumentation à Gaz Métro de ne pas avoir souligné cette déficience.

Cette décision d'UC emporte une conséquence simple : Monsieur Bellemare ne peut fournir d'opinion ou de recommandations sur des sujets techniques. Or, le cœur de la preuve de Monsieur Bellemare consiste à traiter d'un sujet hautement technique, c'est-à-dire de quoi est composé le coût d'utilisation d'un actif? Est-il composé uniquement du coût associé à la récupération d'un actif? Ou doit-on également considérer le coût associé à la rémunération du capital? En conséquence, seule la preuve faite par Monsieur Kennedy est probante et devrait être considérée.

³ Voir B-0191 – Gaz Métro-13, Document 8.1, Q/R 3.1 et 3.2

⁴ Article 31, 1^o, *Loi sur la Régie de l'énergie*

III. LA NOTION DE CONTRAT PRÉSUMÉ

Gaz Métro prend bonne note de l'affirmation d'UC selon laquelle les frais de base (autrement nommés « frais de redevance » par UC) doivent être payés en tout temps lorsque le gaz dessert un local⁵. Gaz Métro partage le point de vue de l'intervenante à cet égard.

Gaz Métro croit que le texte actuel de l'article 4.5.2 et les mesures mises en place⁶ permettent d'atteindre cet objectif commun en reconnaissant l'existence d'un contrat présumé sans qu'il y ait consommation de gaz à l'adresse de service, le tout conformément aux exigences du *Code civil du Québec* et des caractéristiques propres du contrat réglementé⁷. Il s'agissait là de la réponse de Gaz Métro au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2010-144.

Par ailleurs, au-delà du suivi requis par la Régie, le libellé de l'article 4.5.2 pourrait-il être amélioré ? Gaz Métro le reconnaît d'emblée. Elle a d'ailleurs suggéré une telle amélioration dans le cadre de la Phase 1 de la Cause tarifaire 2011⁸.

Gaz Métro croit même que cette modification devrait être intégrée le plus tôt possible aux *Conditions de service et Tarif* afin de permettre à Gaz Métro d'examiner le comportement du marché ainsi que l'impact d'une telle modification sur ses opérations. Plus particulièrement, Gaz Métro doit vérifier, lors de la saison des déménagements suivant la décision que rendrait la Régie, si l'amendement entraîne une augmentation des demandes de fermeture temporaire de comptes de la part des propriétaires. Si une telle augmentation devait se concrétiser, ce que Gaz Métro n'est pas en mesure d'évaluer pour le moment, et compte tenu des coûts qui seraient ainsi générés, Gaz Métro devrait proposer, lors d'une cause tarifaire subséquente à cette saison des déménagements, une modification aux *Conditions de service et Tarif* permettant de récupérer ces coûts auprès des propriétaires.

IV. LE DÉVELOPPEMENT RENTABLE DU MARCHÉ RÉSIDENTIEL

Dans son argumentation, OC affirme que la rentabilité du marché résidentiel s'est améliorée depuis 2008⁹. Selon Gaz Métro, cette affirmation fait fi d'éléments importants mis en preuve.

En effet, la preuve démontre bien que Gaz Métro a déployé des efforts importants depuis 2008 afin de réduire les coûts de construction et ainsi améliorer la rentabilité, ce qui a eu un impact favorable sur le TRI¹⁰. La preuve démontre également que les hausses tarifaires entre 2008 et 2011 ont également eu un impact favorable sur la rentabilité¹¹.

⁵ Argumentation écrite d'UC, p. 5, 2^e paragraphe sous la rubrique « Position de UC »

⁶ Avis à l'occupant, pièce B-0269

⁷ Article 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*; Argumentation écrite de Gaz Métro, p. 22 et 22

⁸ Argumentation écrite de Gaz Métro, p. 22

⁹ Argumentation écrite d'OC, p. 5, par. 22

¹⁰ Pièce B-0027, Gaz Métro-3, Document 3, p. 13, lignes 7 à 12

¹¹ B-0027, Gaz Métro-3, Document 3, p. 15

Par ailleurs, il importe de retenir qu'en 2008, lors de la prise de décisions relatives aux ventes devant être réalisées, Gaz Métro croyait alors que le TRI se situait à 9,76%¹². Ainsi, c'est à la lumière de ce TRI que Gaz Métro a décidé d'aller de l'avant avec certains projets. Si elle avait su à ce moment que le TRI se situait plutôt à 9 %, suivant la révision de sa méthode de calcul, plusieurs projets n'auraient pas été réalisés en 2008 puisqu'ils se seraient retrouvés sous le seuil du coût en capital prospectif. C'est pourquoi Gaz Métro affirme que des projets de 2008 ne seraient maintenant pas réalisés en 2012.

Enfin, dans la mesure où les tarifs continuent de baisser, et compte tenu de l'augmentation appréhendée des coûts reliés aux raccordements et aux conduites et de l'effritement anticipé du potentiel de conversion de clients actuellement au mazout, la rentabilité globale de 9,28% associée aux ventes réalisées en 2008 diminuera au cours des prochaines années. Par conséquent, la capacité de Gaz Métro à desservir de nouveaux clients s'amenuisera.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 23 septembre 2011



M^c Vincent Regnault
M^c Hugo Sigouin-Plasse
Procureurs de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@gazmetro.com

¹² Id., p. 15